

**Protection sociale complémentaire (PSC) :
un débat sans vote concernant les objectifs retenus à l'horizon 2025-2026,
doit intervenir devant l'assemblée délibérante de chaque collectivité,
avant le 18 février 2022**



Le projet de décret fixant les modalités d'application de la participation obligatoire au financement des garanties de la PSC, prévue par l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021, sera examiné lors d'un prochain CSFPT début 2022.

L'ordonnance prévoit que cette mise en place fasse l'objet d'un débat sans vote concernant les objectifs retenus à l'horizon 2025-2026, devant l'assemblée délibérante de chaque collectivité, avant le 18 février 2022.

Le décret du 8 novembre 2011 avait permis aux employeurs publics locaux de participer au financement, soit dans le cadre des conventions de participation, soit dans celui de la labellisation, pour la garantie des risques santé et/ou prévoyance.

Demain, la participation au financement de la prévoyance sera obligatoire, le 1^{er} janvier 2025 et le financement de la complémentaire santé, le 1^{er} janvier 2026.

Cette participation obligatoire qui engage tous les employeurs a surtout une valeur incitative et de recherche d'équité pour les agents, puisqu'elle prévoit pour la santé une participation qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence de 30 euros et pour la prévoyance - incapacité temporaire de travail et invalidité -, une participation qui ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence de 27 euros.

L'objectif est de permettre une amélioration de la couverture sociale de tous les agents publics et d'inviter les collectivités qui le peuvent à aller plus loin

